

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS																														
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Chef de l'Imprimerie Officielle à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.	<table><tr><th></th><th colspan="2">VOIE NORMALE</th><th colspan="2">VOIE AÉRIENNE</th></tr><tr><th></th><th>Six mois</th><th>Un an</th><th>Six mois</th><th>Un an</th></tr><tr><td>Sénégal, États Union post. A. O.</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td> " Communauté.....</td><td>1.400 frs</td><td>2.500 frs</td><td>2.200 frs</td><td>3.700 frs</td></tr><tr><td>France.....</td><td>1.400 frs</td><td>2.500 frs</td><td>2.400 frs</td><td>4.300 frs</td></tr><tr><td>Étranger.....</td><td>1.900 frs</td><td>3.000 frs</td><td>3.200 frs</td><td>5.500 frs</td></tr></table> Prb. du numéro : Année courante 60 frs - Année précédente . 65 frs Recommandé : Voie normale : 125 frs - Voie aérienne : 150 frs		VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE			Six mois	Un an	Six mois	Un an	Sénégal, États Union post. A. O.					" Communauté.....	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs	France.....	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs	Étranger.....	1.900 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs	La ligne..... 65 francs Chaque annonce répétée..... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces) Compto postal : 45-20 - DAKAR
	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE																													
	Six mois	Un an	Six mois	Un an																												
Sénégal, États Union post. A. O.																																
" Communauté.....	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs																												
France.....	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs																												
Étranger.....	1.900 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs																												

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

1961
12 novembre .. Loi n° 61-63 portant révision de la Constitution 1659

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI n° 61-63 du 12 novembre 1961
portant révision de la Constitution

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté à la majorité des trois cinquièmes des membres la composant ;
Le Président de la République promulgue la loi constitutionnelle dont la teneur suit :

Article premier. — Les alinéas 2, 3, 4 et 5 de l'article 35 de la Constitution sont modifiés comme suit :

« L'Assemblée nationale tient, chaque année, deux sessions ordinaires :

« — la première s'ouvre obligatoirement dans la première quinzaine du mois d'avril ;

« — la seconde s'ouvre dans le cours du dernier trimestre de l'année.

« La loi de finances de l'année est examinée au cours de la première session ordinaire. »

Art. 2. — Le 1^{er} alinéa de l'article 39 est complété ainsi qu'il suit :

« Elle est, après son adoption, transmise sans délai au Gouvernement. »

A la fin de l'article 39 il est ajouté un alinéa ainsi conçu :

« En outre le Gouvernement peut, en raison de leur importance sociale, économique ou financière, soumettre au vote de l'Assemblée nationale des projets de loi relatifs à des matières autres que celles énumérées au présent article, sans qu'il en résulte une dérogation aux dispositions du 2^e alinéa de l'article 42. »

Art. 3. — Il est ajouté à l'article 53 de la Constitution, les alinéas ci-après :

« Si au cours d'une même période de dix-huit mois, deux crises ministérielles surviennent par démission du Gouvernement, dans les conditions prévues aux articles 51 et 52, la dissolution de l'Assemblée nationale pourra être décidée

en Conseil des ministres, après avis du Président de l'Assemblée et avant l'acceptation de la démission par le Président de la République.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont applicables qu'à l'expiration des dix-huit premiers mois de la législature.

« Les élections générales ont lieu trente jours au moins, quarante jours au plus, après la dissolution.

« L'Assemblée nationale, ainsi élue, se réunit de plein droit le troisième jeudi qui suit son élection.

« En cas de dissolution, le Gouvernement reste en fonctions jusqu'à la mise en place d'un nouveau Gouvernement.

« Il est ensuite procédé conformément aux dispositions de l'article 25. »

Art. 4. — Les alinéas 2, 3, 4 et 6 de l'article 54 sont modifiés comme suit :

Alinéa 2 :

Le projet de loi de finances de l'année, qui comprend notamment le budget, est déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale au plus tard le jour de l'ouverture de la première session ordinaire.

Alinéa 3 :

L'Assemblée nationale dispose de soixante jours au plus pour voter les projets de lois de finances.

Alinéa 4 :

Si par suite d'un cas de force majeure le Gouvernement n'a pu déposer le projet de loi de finances de l'année en temps utile pour que l'Assemblée dispose avant la fin de la session ordinaire du délai prévu à l'alinéa précédent, celle-ci est immédiatement et de plein droit suivie d'une session extraordinaire dont la durée est au plus égale au temps nécessaire pour parfaire ledit délai.

Alinéa 6 :

Si, compte tenu de la procédure prévue ci-dessus, la loi de finances de l'année n'a pu être mise en vigueur avant le début de l'année financière, le Gouvernement est autorisé à appliquer par décret la procédure des douzièmes provisoires.

Art. 5. — La présente loi sera exécutée comme Constitution.

Fait à Paris, le 12 novembre 1961.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GABRIEL D'ARBOUSSIER.

RUFISQUE = Imprimerie nationale - Dépôt légal n° 613